

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 748

présenté par

M. Bies, M. Plisson, rapporteur et M. Cottel

ARTICLE 55

Après le taux :

« 20 % »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , celles dont la source d'énergie primaire est modifiée ainsi que les réacteurs soumis au régime des installations nucléaires de base au sens de l'article L. 593-2 du code de l'environnement dont l'opérateur souhaiterait poursuivre l'exploitation dans les conditions prévues à l'article L. 593-23-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement lié à l'amendement à l'article 32 créant un article L. 593-23-1 dans le code de l'environnement.

En conséquence, l'exposé des motifs est le même que celui présenté à cet amendement, il est rappelé ici.

Les décisions qui seront prises pour prolonger ou non chacun des réacteurs nucléaires au-delà de la période initialement prévue (dite des « 40 ans ») ne peuvent pas être assimilées aux décisions qui sont prises à l'occasion des visites décennales des 30 ans (VD3), qui font simplement l'objet d'une proposition d'EDF, d'une instruction par l'IRSN et d'une décision de l'ASN. Cette dernière a d'ailleurs reconnu qu'une procédure spécifique devrait être mise en place.

Ainsi, sur le plan réglementaire, comme le rappelle l'ASN, le fonctionnement au-delà de la période initialement prévue (dite des « 40 ans ») de réacteurs sort de leur dimensionnement de sûreté initial. Par ailleurs, l'introduction de nouvelles exigences post-Fukushima et de rapprochement avec les exigences applicables à de nouveaux réacteurs type EPR conduit à la définition d'un nouveau référentiel de sûreté. Compte tenu de ces évolutions, la prolongation de la période initialement prévue (dite des « 40 ans ») tombe en principe sous le coup d'une « modification notable » au sens

de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, c'est-à-dire exigeant une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions qu'une première autorisation de création (c'est-à-dire avec étude d'impact, étude de dangers et enquête publique).

Par ailleurs, une décision de prolongation est quasiment assimilable, compte tenu des investissements en jeu, à l'investissement dans un nouveau moyen de production. Elle doit donc également pouvoir être débattue.

L'amendement vise donc à ce qu'une autorisation de prolongation d'exploitation d'un réacteur nucléaire après la date d'arrêt prévue puisse être délivrée selon un processus similaire à l'autorisation de création d'INB, notamment aux dispositions prévues aux articles L593-7 à L. 593-13 du code de l'environnement, compte tenu des investissements nécessaires. Il est fidèle à l'esprit de la présente loi qui a vocation à renforcer la transparence et l'information des citoyens.